



Sous par la Grâce de Dieu Roi de
France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes verront
salut, savoir faisons que L'an mil huit Cent vingt
trois et le trentième jour Du mois de janvier avant midi
au lieu et Commun de Spolignac Département de
l'Auvergne, maison de M^r Jean Baptiste Blane Docteur
Médecin, par Devant nous Pierre Vaisier notaire Royal
à la résidence du lieu de Ponton de Ste Geneviève sousignie
et en présence des témoins ci après nommés, ont comparu
le s^r Jean Baptiste Mazeng Jeanon propriétaire Domicilié
au dit lieu et Commun de Spolignac, majeur, fils légitime
de Deffunt Pierre Mazeng et Geneviève Dominique aussi
propriétaires demeurant quand vivoient au dit lieu de Spolignac
d'une part: et Demoiselle Marie Agnès Blane fille
légitime de M^r Jean Baptiste Blane et de sa femme Geneviève
Jeanon aussi mariés et demeurant au dit lieu et Commun
d'autre part. Les quelles parties mouvant faveur le dit s^r
Jean Baptiste Mazeng comme personne libre et indépendante
et la dite Demoiselle Blane asorties d'un dit père et
présent, ont prouvé seppours en légitime mariage à la
première requête de l'une d'elles à peine de tout dépen
dourrages et intérêts. Et conséquemment elles ont accordé et arrêté
les conventions qu'ils du dit mariage ainsi qu'il suit:

Article 1^{er}

Ont les futurs époux déclaré vouloir vivre et être mariés
sous le Régime Dotal, renonçant par expresse à toute

Communauté de biens entre eux.

Article 2^e

En considération du dit futur mariage et en faveur
d'icelui le dit M^r Jean Baptiste Blane a donné et
constitué en dot de son Chef et ce en avancement
d'hoirs à la dite future épouse Blane sa fille future épouse
ce compris la somme de cinq mille cinq cent francs,
n'entendant le Donateur que la dite somme de cinq mille
cinq cent francs soit point sujette à rapport ni redouble
venant à succession. C'est-à-dire que le Donateur entend
que si à son décès la portion disponible de la dite Marie
Blane, ne s'élève pas à la somme de cinq mille cinq
cent francs, la portion disponible par principal et hors
part distraction faveur de qui il plaira audit Donateur,
l'on prendra sur la dite portion disponible pour compléter
la dite somme.

Article 3^e

La dite Marie Blane future épouse se constitue en dot
du consentement de son dit père la somme de mille francs
provenant de la Donation faite à Defunte Genevieve Granier
sa mère par Defunt M^r Martin Jean, prêtre par son testament
du 11^e avril 1807 par Lesdits Notaire Enregistré à St Genis
le 7 novembre suivant, sur quoi il lui est tenu de la dite
succession par la voie de Jean Baptiste Blane son père.
La quelle dite somme de mille francs le dit Blane a tout
promptement comptée et payée audit mariage future épouse
quittance et reconnaissance. De plus la dite future épouse se
constitue ainsi en dot tous ses autres biens maternels qui son
future épouse son dit M^r de succession, perçu et quittance.

Article 4.

Demeure convenu qu'à l'égard de la somme de cinq mille cinq cent francs donnée à la future épouse par son dit père, ce dernier s'oblige à compter au dit mariage son futur la somme de cinq cent francs les deux cent cinquante francs et cinquante francs à parer jour annuellement jusqu'à fin de payement, sans intérêt qu'à défaut de payement au terme. Et même faveur que dessus le dit M. Blam donne à sa dite fille future épouse en lit composé d'un matelas, une couette de plume, couverture, traversin et paillasson évalués à la somme de cent francs, et la dite future se constitue de son chef 1°. une armoire ou Chêne garni de fermailles et trois paires de draps de lit, quatre nœuds, son vestiaire et bijou évalués à la somme de deux cent francs sans que la dite estimation importent allocation. Lesquels objets seront sous-écrits et reçus par le futur époux le mariage accompli. De plus et en faveur du mariage le dit M. Blam s'oblige à mouvoir dans son moulin-à-moulin les grains pour la consommation de l'exploitation du domaine de son future épouse sans aucune rétribution pendant la vie seulement de la future sa dite fille; la dite convention évaluée à un revenu annuel de deux francs.

Art. 5.

Aux présentes ont intervenu François Grunier propriétaire demeurant au lieu d'hortiaguet oncle maternel de la future épouse, le quel a en faveur du dit mariage donné volontairement à la dite Blam future la somme de cinq cent francs payable par son héritier après son décès. et pour l'entretien de ce dessus parties chacune comme les concernés ont obligés et hypothéqués leurs biens. fait passé et lu au parties et présents de M^{re} Guillaume Goutal prêtre, de Joseph Gintard propriétaire témoin habitant du dit lieu, et de Bernard Cambournac aussi prêtre domicilié au présent lieu soussignés avec les parties contractantes et nous notaire et

Mandons & ordonnons a tous baillifs jurés Requis
 de mettre les présentes a exécution a nos procureurs
 généraux & procureurs Roiaux près les Tribunaux de
 première instance & tenir la main, a tous Commandans
 & officiers de la force publique de faire main forte
 pour qu'ils en soient légalement Requis & qu'ils en fassent
 leur devoir. Et nous Docteur médium & Requiescent
 Haissier: n. h.

De 50 Januarij 1823
Wijst u consoet de
mortgage de funden
hoyent mortgage de
mortgage de funden
de 50 Januarij 1823